

Arrêt

**n° 225 980 du 10 septembre 2019
dans l'affaire x / V**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né à Dakar en 1973. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof. Vous êtes de confession musulmane. Vous avez interrompu vos études en terminale et avez travaillé sur des chantiers, comme docker et comme frigoriste. Vous habitez dans le quartier Guediwaye de Dakar avant votre départ du pays. Vous aviez une chambre à la Cité des enseignants.

En été 2005, vous faites la connaissance de votre ami Cheikh à la plage de Ngor. Quatre mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

En 2006, vous épousez [S. N.]. Vous divorcez en 2012. Votre épouse part au Maroc et vos deux enfants restent avec votre belle-mère.

En septembre 2015, vous voyagez en France pour assister à un salon de e-commerce.

Le 31 décembre 2016, vous êtes surpris avec votre partenaire en train de vous embrasser sur la plage de Malibu. Vous êtes embarqués par des agents de police et êtes emmenés au Commissariat de Guediawaye. Vous essayez les insultes des policiers, êtes dépouillés de vos pièces d'identité et effets personnels et mis en cellule. Vous passez deux nuits en cellule et êtes insultés par vos codétenus. Ne voulant pas prévenir votre mère, vous appelez votre bailleur. Celui-ci se présente à la police et affirme aux policiers qu'il ne peut pas croire que vous êtes homosexuels.

Deux jours après, vous êtes interrogés, vous et votre ami. Vous niez le fait d'être homosexuels et affirmez que vous êtes seulement des amis proches et que votre comportement a été mal compris. Vous êtes relâchés le 2 janvier 2017. Votre famille n'est pas mise au courant de votre arrestation. Vous continuez à voir votre partenaire mais vous vous voyez en toute discrétion. Vous ne l'accompagnez pas dans les boîtes mais vous voyez sur la plage.

Le 4 avril 2017, le jour de la fête de l'indépendance, vous sortez avec votre ami et passez la nuit ensemble dans votre chambre.

Un jeune voisin vous surprend au cours d'une relation intime. Il avertit votre vieux bailleur. Ayant peur que votre voisin alerte le voisinage, vous fuyez, vous et votre partenaire. Des jeunes saccagent votre chambre et menacent d'y mettre le feu. Ils volent votre argent et votre passeport. Vous perdez la trace de votre partenaire ce jour-là.

Vous trouvez refuge chez votre cousin à Sicap Karak. Celui-ci vous met en contact avec un homme d'affaire qui peut vous organiser votre voyage pour l'Europe. Ce dernier vous fait voyager avec de faux documents. Jusqu'à votre départ, vous restez chez votre cousin. Votre famille ignore tout de ce qui s'est passé.

Le 6 mai 2017, vous quittez le Sénégal et rejoignez la Belgique.

Le 15 mai 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du pays, vous êtes resté en contact avec votre mère et vos frères et soeurs. Votre mère a appris votre homosexualité par l'intermédiaire de votre tante. Vos enfants ont subi des insultes au sein de leur école et sont à présent dans une école privée. Eurostation,

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, invité à relater la manière dont vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous tenez des propos stéréotypés qui ne reflètent pas le réel vécu d'un homme découvrant sa différence dans un contexte homophobe.

Vous situez en effet votre prise de conscience en 2005, lorsque vous rencontrez un certain Cheikh sur la plage de Ngor. Vous expliquez vous être rapproché de Cheikh au cours de jeux sur la plage et déclarez que Cheikh « se comportait comme une femme », il vous tenait la main, il vous embrassait (entretien personnel, p. 11). Vous ajoutez que « finalement, je suis devenu comme lui » (ibidem). Vous précisez cependant immédiatement être différent de votre partenaire car vous, vous ne croyiez pas que vous alliez « devenir un jour homo ». Vous répétez à plusieurs reprises être devenu homo à partir de votre rapprochement avec Cheick et à la question de savoir si vous vous étiez déjà questionné sur votre homosexualité avant cela, vous répondez que vous n'étiez pas homo avant 2005, que vous faisiez du foot, de l'athlétisme, que vous vous comportiez comme un « homme normal » (idem, p. 12). Vous ajoutez ne jamais avoir pensé que vous pouviez être « ça », que vous vous comportiez comme un homme.

Vous affirmez même avoir toujours détesté les homosexuels (idem, p. 13). De tels propos stéréotypés, caricaturaux et dénués de nuances ne convainquent pas le CGRA de la réalité de la découverte de votre homosexualité. En effet, il ressort de vos propos que vous êtes « devenu » homosexuel au contact de Cheikh et que vous n'aviez nullement ressenti une attirance pour les hommes avant cet été 2005 durant lequel vous aviez 32 ans.

Invité ensuite à relater comment, votre relation amicale avec Cheikh a évolué vers une relation amoureuse (idem, p. 13), vous répondez que votre partenaire vous a collé « comme une fille » et que le jour où il vous a embrassé, vous avez été surpris. A la question de savoir comment vous avez réagi lorsqu'il vous a embrassé, vous répondez vous être interrogé et ne pas vous être senti comme un homme (idem, p. 13). Encouragé à exprimer votre ressenti, vous déclarez avoir été « un peu surpris » car c'était la première fois qu'un homme vous embrassait mais que finalement, vous avez continué. La facilité déconcertante avec laquelle vous vous laissez embrasser par un homme et vous lancez dans une relation amoureuse avec lui alors que vous n'aviez jamais auparavant ressenti une attirance pour les hommes, que vous détestiez les homosexuels et que vous vous considériez comme un « homme normal » ne reflète pas un réel vécu.

De même, interrogé sur votre ressenti après votre premier rapport sexuel avec votre partenaire, vous tenez des propos laconiques qui ne traduisent pas du tout une réelle réflexion. Vous déclarez ainsi vous être demandé comment cela avait pu vous arriver et ajoutez que « l'appétit vient en mangeant », « ce qui est arrivé est arrivé » (idem, p. 13). De tels propos dénués de réflexion et de profondeur discréditent la réalité de de la découverte de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le CGRA relève encore le caractère particulièrement stéréotypé de vos déclarations lorsque vous vous exprimez sur la communauté homosexuelle sénégalaise. Ainsi, vous utilisez un vocabulaire stigmatisant et peu nuancé : « il y a des homos, quand tu les vois, ces gens-là ressemblent un peu à des femmes. » (entretien personnel, p. 9). Ou encore : « je n'étais pas homo avant 2005, moi je suis sportif, je fais du foot [...] je me comportais comme un homme normal » (idem, p. 12). De tels propos opposant les « vrais hommes » aux autres sont difficilement compatibles avec un réel vécu personnel en tant qu'homme se découvrant une attirance pour d'autres hommes dans un pays homophobe.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la découverte de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à l'homme que vous auriez fréquenté durant 12 ans contiennent des lacunes telles qu'elles ne convainquent pas le CGRA de la réalité de cette relation.

Ainsi, le CGRA constate qu'alors que vous déclarez avoir fréquenté Cheikh de 2005 à 2017, vous déclarez ne connaître aucun de ses amis, ce qui est particulièrement révélateur de l'absence d'intimité de votre relation (entretien personnel, p. 14). Vous ignorez également tout de son passé amoureux (idem, p. 16). De telles ignorances discréditent sérieusement la réalité d'une relation amoureuse partagée durant 12 ans.

Aussi, à la question de savoir si vous aviez discuté de votre futur avec Cheikh, vous répondez ne pas en parler souvent et ne pas envisager un avenir ensemble (idem, p. 15), ce qui semble peu probable dans le contexte d'une relation entre deux hommes amoureux l'un de l'autre et devant cacher leur relation dans un pays homophobe.

Enfin, vous déclarez ne plus avoir aucune nouvelle de votre partenaire depuis votre séparation en date du 4 avril 2017 (entretien personnel, p. 18). A la question de savoir si vous avez essayé d'avoir des nouvelles, vous répondez avoir tenté de le joindre sans succès. Que vous n'ayez eu aucune nouvelle de votre partenaire alors que vous êtes encore resté deux mois à Dakar, caché chez votre cousin disposé à vous aider, n'est nullement vraisemblable et discrédite encore la réalité de votre relation avec cet homme.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à l'unique relation homosexuelle que vous dites avoir vécue.

Troisièmement, le CGRA constate également le caractère particulièrement imprudent de votre comportement qui ne reflète à nouveau nullement un réel vécu dans un contexte homophobe.

Ainsi, vous expliquez régulièrement fréquenter les plages de Dakar avec votre partenaire (entretien personnel, p. 9). Le 31 décembre 2016, vous êtes d'ailleurs surpris par des policiers alors que vous vous embrassez sur la plage de Malibu (idem, p. 8). Confronté à l'imprudence de votre comportement, vous admettez avoir pris un risque (idem, p. 16 et 17).

De même, lorsque vous êtes surpris le 4 avril 2017, dans votre chambre de la Cité des enseignants, vous déclarez ne pas avoir fermé la porte et ajoutez que votre voisin Abdoulaye avait l'habitude de venir vous saluer dans votre chambre (idem, p. 17). Interrogé sur le caractère imprudent de votre attitude cette nuit-là, vous répondez ne pas avoir prévu que quelque chose allait se passer, réponse qui ne convainc pas le CGRA qui estime que vos propos ne reflètent pas du tout le comportement d'une personne devant cacher son orientation sexuelle à son entourage.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir l'habitude de pratiquer des relations sexuelles au domicile de votre partenaire alors qu'il vivait avec ses parents et ses frères et soeurs, ce qui ne correspond à nouveau pas à la prudence et à la discrétion que l'on est en droit d'attendre de deux hommes qui doivent cacher leur relation dans un environnement homophobe (entretien personnel, p. 16).

Ces constats achèvent de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le CGRA relève une série d'invéraisemblances dans vos propos qui le convainquent que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté en décembre 2016 et accusé d'être homosexuel. Vous n'avez dû votre libération qu'à l'intervention de votre bailleur. Or, vous déclarez que votre famille n'a pas été au courant de cet épisode et qu'ils n'ont appris votre homosexualité qu'après votre départ du pays (entretien personnel, p. 9 et p. 17). Le CGRA estime ici invraisemblable que votre famille n'ait pas eu vent de votre arrestation en décembre 2016 et, encore davantage, qu'elle n'ait pas appris que votre chambre avait été saccagée après que vous ayez été surpris avec votre partenaire (p. 9 et 10). Ces invraisemblances portent encore sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Le CGRA estime enfin très peu crédible qu'après avoir été arrêté surpris en train d'embrasser votre partenaire sur la plage, vous poursuiviez malgré tout vos rencontres sur la plage (entretien personnel, p. 9). Une telle prise de risque est à nouveau très peu vraisemblable.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne modifient pas l'évaluation de votre demande.

Ainsi, votre carte d'identité nationale prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les photographies déposées vous illustrent au cours d'un événement lié au monde de la mode mais ne prouvent aucunement votre homosexualité et les faits relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays ou un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il a fait l'objet au Sénégal de persécutions personnelles graves émanant de la population et des autorités sénégalaises et qu'il justifie par conséquent nourrir une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais. Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle également différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits invoqués par une personne dont les craintes sont liées à son orientation sexuelle ainsi que l'appréciation du bienfondé de ces craintes. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. A l'appui de son argumentation, il insiste sur la pénalisation de l'homosexualité au Sénégal et cite des extraits de différents rapports à ce sujet ainsi que des extraits d'arrêts du Conseil et de la Cour de justice européenne et des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. »)

2.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, il sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

2.6 Après avoir insisté sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, le requérant souligne la constance de son récit et conteste la pertinence des carences relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. Il fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans ses déclarations relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, sa relation avec C., le caractère imprudent de son comportement, l'attitude de sa

famille et les circonstances de son arrestation. Il invoque des erreurs de compréhension, l'absence de prise en compte du contexte prévalant au Sénégal, l'inadéquation des questions posées par l'officier de protection ainsi que la lecture subjective et orientée de ses dépositions par la partie défenderesse.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la réalité de son orientation sexuelle ; et/ou en vue d'approfondir la réalité de sa relation amoureuse avec [C.] ; en vue de réexaminer la crédibilité des problèmes allégués et de se prononcer sur la véracité de son arrestation et de sa détention qui constituent des faits de persécutions antérieurs entraînant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980 ; et/ou en vue de produire des informations objectives actualisées concernant la situation des homosexuels au Sénégal, et notamment concernant la question de la pénalisation effective* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance des documents présentés comme suit :

« *Annexes :*

1. *Copie de la décision attaquée*
2. *Copie de la désignation BAJ*
3. *Articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal*
4. *Quatre copies du présent recours* »

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à son orientation sexuelle, à la seule relation homosexuelle qu'il déclare avoir vécue et aux faits de persécutions allégués en hypothèquent la crédibilité. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que le requérant ne fournit aucun élément matériel de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués et que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle, l'unique relation homosexuelle qu'il dit avoir entretenue au Sénégal et les circonstances dans lesquelles il dit avoir été surpris par ses autorités puis par la population sont généralement dépourvues de consistance. Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents d'identité et les photographies qu'il produit ne permettent pas non plus d'établir qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués et fait valoir que sa seule orientation sexuelle justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant au Sénégal.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi que le souligne à juste titre les parties, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. La jurisprudence de la Cour de Justice européenne citée dans le recours n'énervé en rien ce constat.

4.7 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a longuement interrogé le requérant (dossier administratif, pièce 7, audition du 13 décembre 2018, p.p. 1-19, 3 heures et 20 minutes), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments. Il ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsque, de manière à tout le moins légère, il accuse la partie défenderesse d'avoir instruit la demande de manière orientée. Si le Conseil ne peut pas faire siens, en raison de leur formulation parfois maladroite, tous les motifs de l'acte attaqué, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. A cet égard, la partie défenderesse souligne en effet à juste titre que les dépositions du requérant au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle en 2005, soit à l'âge de 32 ans, puis de la façon dont il a vécu son homosexualité au Sénégal jusqu'à son départ, 12 ans plus tard, sont totalement dépourvues de consistance. Interrogé à sa demande à huis clos lors de l'audience du 5 septembre 2019, le requérant ne peut par ailleurs fournir aucun élément complémentaire de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle. Il ne fournit en particulier aucun élément convaincant de nature à éclairer le Conseil sur la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique. Il ressort par ailleurs des explications fournies lors de cette audience que le défilé de mode représenté sur les photos figurant au dossier administratif était également ouvert aux hétérosexuels de sorte que la partie défenderesse a également valablement estimé qu'elle ne pouvait pas reconnaître de force probante utile à ces photos.

4.8 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE